

LOI 2001 – 09 DU 15 OCTOBRE 2001 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) a adopté, en sa séance du 16 décembre 1997, la Directive n° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances, modifiée par la Directive n° 2/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999. Cette Directive s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Traité de l'UEMOA d'harmoniser les législations et les procédures budgétaires nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union.

Chaque Etat membre est invité, au plus tard le 31 décembre 2001, à prendre les mesures nécessaires à l'application effective des dispositions de la Directive précitée qui feront l'objet d'un Règlement et deviendront, par ce biais, obligatoires et directement applicables dans les Etats de l'Union.

C'est pourquoi, il est proposé la transposition des dispositions du texte communautaire dans les conditions de notre droit interne par l'élaboration du présent projet de loi organique relative aux lois de finances qui abroge et remplace la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 91-24 du 30 mars 1991 et n° 98-45 du 10 octobre 1998.

En dehors de certains aspects généraux touchant le domaine réglementaire de la comptabilité publique, le présent projet de loi reprend l'essentiel des dispositions prévues par la législation financière communautaire. Par rapport à la loi organique de 1975, le présent projet de loi organique apporte des innovations importantes devant permettre d'assurer une gestion plus rigoureuse et transparente des finances publiques. Les principaux changements concernent :

1°) le contenu du budget : à ce niveau, on note un renforcement du pouvoir de contrôle des députés avec l'intégration de la dette publique dans les dépenses ordinaires, la budgétisation des emprunts à moyen et long terme et conséquemment la suppression des comptes annexes au budget qui enregistraient les fonds d'investissement financés sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire.

Parallèlement, il est proposé une limitation de la durée de l'autorisation de percevoir les impôts ainsi que celle des autorisations de programme. L'autorisation de percevoir les impôts qui résulte de la loi fiscale n'a plus un caractère permanent ; elle doit être renouvelée par la loi de finances de chaque année. Quant aux autorisations de programme jusqu'ici données sans limitation de durée et qui restaient valables jusqu'à leur annulation, elles sont dorénavant limitées à six ans au maximum.

2°) la présentation de la loi de finances de l'année : la nouveauté introduite répond à une plus grande clarté et à une amélioration de l'information des parlementaires. Le projet de loi de finances doit comprendre deux parties distinctes. Dans la première partie figurent en particulier l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et les données générales de l'équilibre financier. Quant à la deuxième partie, elle doit reprendre en détail les grandes masses des dépenses ainsi que les dispositions diverses ayant un caractère permanent ou annuel.

Pour une meilleure compréhension des choix budgétaires, le même souci de clarté est prévu au niveau des documents accompagnant le projet de loi de finances de l'année. Les nouvelles dispositions font la distinction entre les documents obligatoires et les documents facultatifs. Dans la première catégorie, figure le rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ; ce rapport situe le projet de loi de

finances par rapport à la situation de l'ensemble des finances publique et par rapport à la situation économique du moment. En outre, il est prévu dans les annexes explicatives obligatoires la production de l'état détaillé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat. S'agissant des autres annexes générales, elles sont destinées à faciliter l'information et le contrôle des députés.

3°) les délais de dépôt et de vote des projets de loi de finances : pour ce qui concerne le projet de loi de finances de l'année, le présent projet de loi reprend la formule de l'article 68 de la Constitution. En revanche, pour le projet de loi de règlement, il est noté surtout une volonté de contraindre l'exécutif à plus de diligence dans l'obligation de rendre compte en temps utile au législatif de l'exécution des autorisations budgétaires: la disposition innovante prescrit le dépôt et la distribution du projet de loi de règlement au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

4°) la procédure de vote : le souci de sauvegarde de l'équilibre financier et de rapidité dans la discussion budgétaire est mise en avant ici avec :

- - la prise en compte, en l'explicitant, du principe fondamental de l'encadrement du pouvoir d'amendements et d'initiatives des députés en matière financière tel que posé par l'article 82 de la Constitution ;
- - la simplification du système de vote qui se traduit par la réduction du nombre de vote : abandon du vote par chapitre par l'adoption d'un vote d'ensemble pour les recettes du budget général et en ce qui concerne les dépenses, institution d'un vote par ministère et à l'intérieur d'un même ministère par titre pour les mesures nouvelles.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions entrant dans leur objet. Elles peuvent toutefois contenir des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Aucune autre loi n'a le caractère de loi de finances et ne peut, par suite, comporter des dispositions entrant dans l'objet des lois de finances à l'exception, en ce qui concerne les ressources, des lois fiscales.

Article 2 :

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente loi organique.

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées que par les lois de finances. Toutefois, des transformations d'emplois peuvent être opérées par décret pris en Conseil des Ministres. Ces transformations d'emplois, ainsi que les recrutements, les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

La loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques et les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat sont, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales encourues, rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises.

Article 3 :

Les plans approuvés par l'Assemblée nationale définissant les objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente loi organique.

Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites lois de programme. Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 4 :

Ont le caractère de lois de finances :

- **la loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives ;**
- **la loi de règlement.**

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Seules les dispositions relatives à la gestion de la dette publique, aux autorisations de programme et aux approbations de conventions et aux garanties accordées par l'Etat, peuvent engager l'équilibre financier des lois de finances ultérieures.

Seules les lois de finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE 1 : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

Article 5 :

Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises publiques ;
- les remboursements de prêts et avances ;
- le produit des emprunts à moyen et long termes ;
- les recettes provenant de la cession des actifs ;
- - les produits divers.

Article 6 :

L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée par une loi de finances.

Article 7 :

La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, les rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises publiques, les remboursements des prêts ou avances, les recettes provenant de la cession d'actifs et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Article 8 :

Les charges de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :

- les amortissements et charges de la dette publique et les dépenses en atténuation des recettes ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de matériel et de travaux d'entretien applicables au fonctionnement des services ;
- les dépenses de transferts autres que les transferts en capital ;

Les dépenses en capital sont groupées sous deux titres :

- - les investissements exécutés par l'Etat ;
- - les transferts en capital.

Les prêts et avances comprennent :

- - les avances à court terme;
- - les prêts à moyen et long terme.

Article 9 :

Les crédits ouverts par les lois de finances sont affectés à un service ou à un ensemble de services. Ils sont spécialisés par chapitre, groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination. Toutefois certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou à des dépenses accidentelles.

Des crédits globaux peuvent également être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits au chapitre qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 :

Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs. Ces deux catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts.

Un même chapitre peut être doté à la fois de crédits d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Article 11 :

Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent aux charges de la dette publique, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, en cas de besoin, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances.

Article 12 :

Tous les crédits visant des dépenses autres que celles évoquées par l'article 11 ci-dessus sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts ; ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une loi de finances sous réserve des dispositions prévues aux articles 15, 18, 22 et 26 de la présente loi organique, ainsi que des exceptions ci-après :

1°/ dans la limite d'un crédit global pour dépenses accidentelles, des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues ;

2°/ en cas d'urgence, s'il est établi, sur rapport du ministre chargé des Finances que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances. La ratification de ces crédits est demandée à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine loi de finances ;

3°/ en cas, à la fois d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris en Conseil des ministres. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement si l'Assemblée nationale est en session ou dans le cas contraire à l'ouverture de la plus prochaine session

Article 13 :

Les dotations affectées aux dépenses en capital peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables pour une durée maximale de six ans.

Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit des modifications techniques, soit de variations de prix. Ces révisions sont imputées par priorité sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées ou, à défaut et par priorité, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une loi de finances.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 14 :

Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis du ministre intéressé.

Article 15 :

Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations budgétaires entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils sont autorisés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget d'un même ministère ou institution et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Ils peuvent être autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'un même chapitre ou d'un même article..

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, peuvent être autorisés, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances :

- - pour ce qui concerne les dépenses ordinaires, des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un même ministère ou institution, ou d'un chapitre de dépenses communes à un chapitre d'un ministère ou institution, et réciproquement ;
- - et pour ce qui concerne les dépenses en capital, de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un ministère ou institution ou d'un ministère à un autre

Toutefois, aucun virement de crédit ne pourra être opéré d'une dotation évaluative au profit d'une dotation limitative

Article 16 :

Outre les opérations de l'Etat décrites aux articles 5 et 8 ci-dessus, le Trésor Public exécute, sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie. Celles-ci comprennent :

- a) des émissions et remboursements d'emprunts à court terme ;
- b) des opérations de dépôt, sur ordre et pour compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances. Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements de la comptabilité publique.

Sauf dérogation admise par décret, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS COMPTABLES

Article 17 :

Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires : elles doivent être payées sur les crédits de ladite année quelle que soit la date de la créance.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances fixe les modalités d'application des principes qui précèdent et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Article 18 :

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital peuvent être reportés par arrêté du ministre chargé des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année civile peuvent être, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engagées et ordonnancées.

Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du ministre chargé des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances ainsi que, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées et non encore ordonnancées.

Article 19 :

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées à un compte unique intitulé budget général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budget annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe.

L'affectation par procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 20.

Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances, d'initiative gouvernementale.

Article 20 :

Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont la procédure de convention de financement, la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques, et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou aux diverses administrations publiques sont directement portés en recettes au budget. Un crédit

supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Peuvent donner lieu à un rétablissement de crédits dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

a) les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

b) les recettes provenant des cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Article 21 :

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

Les créations et suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

Le budget annexe de chaque service devra être appuyé du bilan se rapportant à l'année financière écoulée.

Article 22 :

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires, les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et les crédits se rapportant aux investissements peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues aux articles 15 et 18 ci-dessus, mais également par arrêtés du Ministre chargé des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié, et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Article 23 :

Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissement du budget général.

Article 24 :

Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

1° /comptes d'affectation spéciale ;

2° / comptes de commerce ;

3° / comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;

4° / comptes d'opérations monétaires ;

5° / comptes de prêts ;

6° / comptes d'avances ;

7° / comptes de garanties et d'avals.

Article 25 :

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 26 à 31, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 36 de la présente loi organique.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

Article 26 :

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières. Une subvention inscrite au budget général de l'Etat ne peut compléter les ressources d'un compte d'affectation spéciale que si elle est au plus égale à 20 % du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Article 27 :

Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expressément prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre des comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général.

Article 28 :

Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative, le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 29 :

Les comptes d'avances décrivent les avances que le Ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an ou deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai d'un an ou de deux ans en cas de renouvellement, doit faire l'objet selon les possibilités du débiteur :

1 ° / soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois;

2° / soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts;

3° / soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 36 ; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Article 30 :

Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation. Sauf dérogation prévue par décret, les prêts consentis sont productifs d'intérêts dont le taux est fixé par la décision du Ministre chargé des Finances et ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque centrale.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressés.

Article 31 :

Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Les comptes de garanties et d'avals sont provisionnés par une dotation budgétaire égale à 10% des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Le montant maximum des garanties et avals susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est fixé par la loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre chargé des finances.

Les conditions d'octroi et les modalités de gestion des garanties et des avals sont établies par décret pris en conseil des Ministres.

TITRE III : DE LA PRESENTATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

CHAPITRE 1 : DE LA NATURE DES DOCUMENTS PRESENTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 32 :

Le projet de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes :

Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier ; il évalue le montant des ressources d'emprunt et de trésorerie ; il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier ; il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année fixe pour le budget général le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par titre et par ministère ; il autorise, en distinguant les services votés des opérations nouvelles, les opérations des budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du Trésor par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par titre ; il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; il énonce enfin les dispositions diverses prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi organique, en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent.

Article 33 :

Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment :

1. par chapitre, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 34 ci-après et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois ;
2. l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programmes ;
3. la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes et des dépenses et le cas échéant les découverts prévus pour ces comptes ;
4. la liste complète et l'évaluation des taxes parafiscales destinées à financer l'activité de certains organismes publics, commerciaux ou industriels ;
5. l'état détaillé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat

Le projet de loi de finances de l'année peut en outre être accompagné de toutes autres annexes nécessaires à l'information et au contrôle de l'assemblée nationale notamment le bilan financier de l'Etat et l'état des dettes et des créances de l'Etat.

Article 34 :

Les services votés représentent le minimum de dotations que le gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par l'assemblée nationale.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

- pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiées pour tenir compte de l'incidence en année pleine des mesures approuvées par l'Assemblée nationale ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que l'évolution effective des charges couvertes par les crédits évaluatifs.

- pour les dépenses en capital, aux autorisations de programme prévues par une loi de programme, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ou, à défaut d'échéancier, aux autorisations de l'année précédente éventuellement modifiées dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Article 35 :

Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances.

Article 36 :

Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année, le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuve, éventuellement, les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Il établit le compte de résultat de l'année, qui comprend :

1° / le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;

2° / les profits ou les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 25 à 31.

3° / Les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert des résultats de l'année au compte permanent des découverts du Trésor.

Article 37 :

Le projet de loi de règlement est accompagné :

1° / d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédits et la nature des pertes et des profits

2° / d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes de gestion des comptes de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur.

TITRE III : DE LA PRESENTATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'ADOPTION DES LOIS DE FINANCES

Article 38 :

Le Ministre chargé des Finances prépare les projets de loi de finances qui sont arrêtés en Conseil des Ministres.

Article 39 :

Le projet de loi de finances de l'année y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 33 ci-dessus est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la session fixée.

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que l'Assemblée nationale dispose, avant la fin de la session fixée, du délai prévu à l'alinéa précédent, la session est immédiatement et de plein droit prolongée jusqu'à l'adoption de la loi de finances.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de soixante jours prévu ci-dessus, il est mis en vigueur par décret compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le Président de la République.

Si compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés et à soumettre, conformément aux dispositions de la Constitution, un projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année.

Article 40 :

La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion avant le vote de la première partie.

Article 41 :

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe et par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés, d'un vote par ministère et, à l'intérieur d'un même ministère, par titre en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votés par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.

Article 42 :

Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par l'Assemblée nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette.

Tout article additionnel ou tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

Article 43 :

Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication du décret prévu à l'article 39 ci-dessus, sont pris des décrets portant, d'une part, répartition par chapitre pour chaque ministère ou budget annexe, des crédits ouverts et, d'autre part, répartition par compte particulier des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Article 44 :

Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget. Le rapport sur l'exécution des lois de finances prévu à l'article 37 ci-dessus, est remis à l'Assemblée nationale sitôt son établissement définitif par la Cour des comptes.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45 :

Des décrets pris après avis du Conseil d'Etat pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi. Ils comprendront, notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique. Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital et le plan comptable de l'Etat.

Article 46 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 ci-dessus, les projets de loi de règlement relatifs aux lois de finances antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi organique doivent être déposés au plus tard le 31 décembre 2003.

Article 47 :

Les dispositions de la présente loi organique entre en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 15 Octobre 2001

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

